ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droit de preemption

Question écrite n° 11270

Texte de la question

M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre du logement sur sa reponse a la question no 5836, parue au Journal officiel du 3 janvier 1994, dans laquelle il precise que les ventes d'immeubles ne sont pas soumises au droit de preemption urbain lorsqu'elles sont comprises dans un processus de liquidation de societe car elles ne revetent pas un caractere volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si, compte tenu de l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaire des entreprises, les ventes d'immeubles sont soumises au droit de preemption des SAFER lorsqu'elles sont comprises dans un processus de liquidation de societe ou de personne.

Texte de la réponse

Une restriction expresse au droit de preemption des SAFER est effectivement prevue dans le cadre de l'application de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et a la liquidation judiciaire des entreprises, puisque les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle arrete conformement aux articles 81 et suivants de cette loi echappent a l'exercice de cette prerogative. Cette disposition est codifiee a l'article L. 143-4-7 du livre Ier nouveau du code rural. Hormis ce cas legal d'exemption, le droit de preemption des SAFER peut etre mis en oeuvre des lors que les biens repondent aux caracteristiques definies par l'article L. 143-1 du code rural, c'est-a-dire fonds agricoles ou terrains a vocation agricole non vises par une exception tenant a leur destination, batiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou batiments d'exploitation ayant conserve leur utilisation agricole. S'agissant notamment des biens des particuliers, les SAFER ont capacite, en vertu de l'article R. 143-13, d'intervenir aussi bien dans le cadre d'adjudications volontaires que d'adjudications forcees.

Données clés

Auteur : M. Falco Hubert
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11270
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 702
Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3567